N° 2

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CANADIENNE

DE

KEENSEVILLE, N.-Y.

BIBLIOTHEQUE S.M.J. QUEBEC

MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & VALOIS, Libraires-Imprimeurs

237 et 239, Rue St-Paul

1872

BIBLIOTHEQUE
— DE —
M. l'abbé VERREAU
No. 8
Classe
Division fête nationale
Série

CO

SOCIE

C. O. B

Hist eccl étr N°2 249

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CANADIENNE

DE

KEESEVILLE, N.-Y:

MONTRÉAL
C. O. Beauchemin & Valois, Libraires-Imprimeurs
237 et 239, Rue St-Paul

1872

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

Societe Saint-Jean-Baptiste Canadienne

DE

KEESEVILLE, N.-Y.

PRÉAMBULE.

Le but de cette association est de réunir autant que possible tous les Canadiens-Français, ou considérés comme tels, Catholiques romains, de la paroisse de Keeseville, afin de former une union de fraternité, laquelle, au moyen d'une légère contribution mensuelle, créera un fonds auquel, tout membre qui aura observé les règles et la constitution, aura droit, pour lui en cas de maladie ou d'accident, et pour sa veuve et ses enfants après sa mort.

n
K

fa
ar
ar

co
ti
de
pa
Co

gé
pr
se

CONSTITUTION

ARTICLE I.

Nom de la Société.

La Société fondée par cette association se nommera : La Société Saint-Jean-Baptiste de Keeseville.

ARTICLE II.

Qualification des membres.

1. Pour devenir membre de cette société, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de quinze ans et ne dépasse pas celui de quarante-cinq ans.

2. Qu'il soit canadien-français ou considéré comme tel, Catholique Romain ; qu'il n'appartienne à aucune société secrète et qu'il promette de n'y jamais appartenir ; qu'il soit enfin de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville.— Cette clause ne pourra jamais être changée.

ARTICLE III.

Admission des aspirants.

1. Toute personne réunissant les qualités exigées à l'article deuxième ci-dessus, pourra être présentée par un sociétaire. La présentation sera faite par écrit, signée du membre qui

présente le Candidat. Elle spécifiera l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, et sera envoyée au Comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière.

Elle sera toujours accompagnée d'un certificat du médecin de la Société, constatant l'état sanitaire de la personne présentée, et d'un extrait de naissance toutes les fois qu'il pourrait y avoir des doutes relativement à l'âge ou à la santé.

2. Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires. —La boule blanche est pour admettre, la boule noire pour rejeter.

3. Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de quinze boules blanches ; et douze boules noires suffiront pour le faire rejeter, quelque soit le nombre de boules blanches.

ARTICLE IV.

Contribution.

Les membres paieront une contribution mensuelle fixée par les règlements.

ARTICLE V.

Officiers.

Les officiers sont : un Président et un Vice-Président, un Secrétaire et un Assistant-Secrétaire, un Trésorier et un Assistant-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et le Chapelain, qui formeront le Comité de Régie.

ARTICLE VI.

Nomination des Candidats.

1. Deux Candidats devront être nommés pour chacune des charges ci-devant mentionnées.

2. Les Candidats devront être nommés à la séance régulière qui précédera leurs élections.

3. Quand il y aura plusieurs candidats à une charge, les deux qui réuniront le plus de voix au scrutin seront les Candidats reconnus pour l'élection.

ARTICLE VII.

Election des officiers.

1. Les officiers de cette association seront élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de Mars et de Septembre.

2, Les officiers élus entreront en fonction à la première séance ou assemblée après leur élection.

3. Lorsqu'une charge deviendra vacante par résignation ou autre cause, on procédera à la remplir à la prochaine séance de l'association.

ARTICLE VIII.

Comité de régie.

Le Comité de Régie se compose de tous les officiers de la société et est chargé de toutes les affaires de la société ; le quorum est de cinq membres.

ARTICLE IX.

Comité d'enquête.

Le Comité d'Enquête se compose de deux membres de chaque quartier ou district, élus par la Société tous les six mois.

ARTICLE X.

Membres en défaut.

1. Aucun membre ne peut voter aux élections de la société, ni être élu à aucune charge, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société.

2. Tout membre cessant de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement.

3. Lorsqu'un membre néglige pendant six mois de payer ses contributions, il sera loisible à la société de le rayer de la liste des membres. Alors il ne fera plus partie de la société. A cette fin, à toutes les assemblées générales, l'assistant-trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont endettés de six mois, et alors quelqu'un des membres doit faire motion que tel ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la société.

4. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, en est, en conséquence, expulsé. On considère

qu'un membre aura compromis l'honneur de la société, s'il tient une conduite déréglée, et le secrétaire de l'association l'ayant averti par écrit, d'après l'ordre de la société, de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace de deux mois, il sera, en conséquence, expulsé.

5. Quand la société sortira en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivreront au point d'être remarqués, ils seront condamnés à payer une amende de deux piastres pour la première offense, et peuvent être rayés sans appel à la seconde.

6. Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements et aux fêtes locales, où la société figure en corps, et qui négligera de donner avis qu'il était malade ou absent de la paroisse dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne pourra faire effacer ses amendes.

ARTICLE XI.

Finances.

1. Les fonds de la société seront déposés dans une banque nationale ou dans toute autre place sûre, par le Trésorier, aux noms du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association.

2. Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette ou engagement au nom de la société sans le consentement de l'association.

3. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banqne ou d'ailleurs sans un ordre de l'association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association.

4. Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq piastres, et qu'avis en ait été donné à la société huit jours d'avance.

ARTICLE XII.

Fonds des veuves et orphelins.

1. L'association paiera une piastre et demie par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle restera veuve et que sa conduite sera irréprochable ; toutefois la veuve n'aura droit à ce bénéfice que si le mari a été sociétaire pendant un an accompli.

2. La veuve d'un membre décédé n'a pas droit aux bénéfices si le dit membre lors de son décès est endetté de six mois de contribution, ou plus d'une piastre et demie d'amendes ; mais dans ce dernier cas il faut que ce montant d'une piastre et demie soit dû depuis au moins trois mois.

3. Une femme qui aura été séparée de son mari ne recevra aucun bénéfice à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès, ou encore, qu'il soit reconnu qu'elle n'était séparée de son mari que par cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de ce dernier.

4. La veuve d'un membre décédé n'a pas droit aux bénéfices si elle ne peut produire un certificat ou preuve satisfaisante qu'elle était l'é-

pouse légitime du membre décédé, selon les lois et usages de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

5. Vingt-cinq centins par semaine seront accordés à chaque orphelin jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

6. Une veuve dont le mari n'aura pas fait partie de la société, ou qui aura perdu ses droits aux fonds des veuves, par rapport à la conduite de son mari, pourra choisir un de ses fils (si elle en a dans la société), et après la mort de ce fils, elle jouira des mêmes bénéfices accordés aux autres veuves aux mêmes conditions ; pourvu toujours que ce fils meure célibataire.

ARTICLE XIII.

Frais d'enterrements.

1. Au décès d'un des membres, la société paie, pour le défunt, un service solennel, et tous autres frais funéraires, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt-cinq piastres ; de plus, lorsqu'un membre aura choisi une autre société pour se faire enterrer, la société sera obligée d'assister à ses funérailles et devra verser entre les mains de la veuve ou de ses enfants la somme de vingt piastres.

2. Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de son admission et celle de sa mort, n'a pas droit aux frais funéraires, quand bien même il aurait payé une année de contributions d'avance.

3. Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'engage pour se battre dans les élections ou ailleurs (le cas de légitime défense excepté), en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore, d'une mort violente déterminée par un excès de boisson, perd ses droits de service et d'enterrement.

ARTICLE XIV.

Bénéfices.

1. Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la société la somme de trois piastres par semaine.

2. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

3. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application à la société par écrit, et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante. De plus, la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge deux semaines ou plus.

4. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la société sans avoir été visité par deux membres, et sans que ces visiteurs aient fait leur rapport à la société ; de plus : la société a toujours le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins.

5. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs, ou par des médecins, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un membre est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

6. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté.

7. Un membre arrêté dans son travail par cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénifices, reçoit trois piastres par semaine.

8. Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe patronale de la société, deux mois après qu'elle aura eu lieu, n'a pas droit aux bénéfices, et est suspendu un mois après avoir payé.

9. Tout membre endetté d'une piastre d'amendes après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé ; et il est suspendu d'un mois après avoir payé. Tout membre endetté de plus d'une piastre d'amendes, après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et est suspendu pour deux mois après avoir payé.

ARTICLE XV.

Existence de la société.

1. La société ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds, tant que sept membres y adhéreront.

2. Si, dans un temps et des circonstances qu'on ne saurait prévoir, la société se trouvait réduite au nombre de six membres ou moins, alors aura lieu la dissolution : les biens, meubles et immeubles de la société deviendront alors la propriété des écoles françaises catholiques de la dite paroisse, si écoles il y a ; sinon, celle de l'église catholique canadienne de St-Jean-Baptiste de Keeseville.

ARTICLE XVI.

Dispositions règlementaires.

La société pourra établir en tout temps, toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ARTICLE XVII.

Amendements.

1. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, devra être faite par écrit, et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances générales consécutives, être discutée et votée à la quatrième,

2. Aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVIII.

Fonds de réserve.

La société devra toujours garder en caisse la somme de deux cents piastres comme fonds de réserve, et aucun membre n'aura droit aux bénéfices tant que cette somme de deux cents piastres ne sera pas en caisse.

REGLEMENTS.

ARTICLE I.

Assemblées.

1. Les assemblées de cette association ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres présents, à sept heures et demie du soir depuis le premier de Novembre jusqu'au trente Avril inclusivement ; et à huit heures du soir depuis le premier Mai jusqu'au trente et un d'Octobre.

2. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de dix centins courant, sans appel ; à l'exception cependant des membres malades ou éloignés de plus de deux milles du lieu des séances, après en avoir donné avis à la société.

3. Le Président, sur la réquisition du Comité de Régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire.

4. Le quorum de chaque assemblée est de dix membres.

ARTICLE II.

Devoirs du Président.

1. Le Président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2. Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs.

3. Il nomme tout comité ou officier à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

4. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

5. Il ne prend part à aucune décision, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége.

6. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

7. Il doit se charger des funérailles de tout membre.

ARTICLE III.

Devoirs du Vice-Président.

Le Vice-Président, en l'absence du Président, le remplace au fauteuil, a les mêmes devoirs à remplir et jouit des mêmes droits que le Président.

ARTICLE IV.

Devoirs du Secrétaire.

1. Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la société.

2. Il inscrit le nom, l'âge, la demeure, le genre d'occupation des aspirants.

3. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente, le versement de cinquante centins qui seront remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté.

4. Il doit tenir son livre de registre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de l'association.

5. En sortant de charge, il remet à son successeur et en bon ordre, tous les effets qu'il a, appartenant à la société.

ARTICLE V.

Devoirs de l'Assistant-Secrétaire.

1. L'Assistant-Secrétaire, en l'absence du Secrétaire, le remplace.

2. Il fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la société.

3. Il tient une file de toutes les correspondances, qui doit être remise entre les mains de son successeur, lorsqu'il sort de charge.

4. Il doit travailler d'après l'ordre du Secrétaire.

ARTICLE VI.

Devoirs du Trésorier.

1. Le Trésorier reçoit des mains de l'Assistant-Trésorier l'argent collecté à chaque séance de la société.

2. Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'association, et signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, excepté pour les frais funéraires qui doivent être payés sur le champ.

3. Il ne peut conserver en sa posssession plus de vingt-cinq piastres courant, pour faire face aux dépenses éventuelles.

4. A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la société.

5. Il fait faire, pendant trois séances consécutives, l'appel des nouveaux membres qui n'auront point payé leur entrée.

6. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection semestrielle des officiers, il doit faire un rapport sur les membres qui doivent des arrérages.

7. Avant de sortir de charge, il produit un compte de l'état des finances de l'association. Ce compte doit être approuvé et signé par la majorité des membres du comité de régie.

ARTICLE VII.

Devoirs de l'Assistant-Trésorier.

1. L'Assistant-Trésorier fait la collecte de tout l'argent dû à la société, et remet de suite cet argent entre les mains du Trésorier.

2. Il fait l'appel des comités de régie et d'enquête à chaque séance.

3. A toutes les assemblées générales il prendra tous les noms des membres de la société.

4. Il tient un livre de registre des résidences de tous les membres de la société.

ARTICLE VIII.

Devoirs du comité de régie.

1. Le comité de régie prend connaissance des plaintes et accusations qui peuvent être portées contre quelqu'un des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

2. Il décide impartialement toutes les questions qui lui seront soumises par la société.

3. Toute motion pour destituer un officier de sa charge, devra rester sur la table durant deux séances régulières de la société qui précéderont celle où elle devra être prise en considération.

4. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siége immédiatement, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de 'expulser de la société.

ARTICLE IX.

Devoirs du comité d'enquête.

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ARTICLE X.

Visites des malades.

1. Lorsqu'une application de bénéfice aura été faite à la société pour un membre malade, le Président doit nommer deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2. Lorsqu'un membre sera malade, s'il a besoin d'être veillé durant la nuit, le Président

nommera deux membres de la société pour chaque nuit, et les membres ne seront exemptés de ce devoir qu'en cas d'absence du village de Keeseville, ou de maladie dans leur propre famille. Cette clause ne concerne que les membres résidant dans les limites du village de Keeseville.

ARTICLE XI.

Admission des Membres.

1. Le prix d'entrée est de deux piastres d'ici à la première séance du mois de Septembre 1871, et ensuite elle sera de trois piastres, payable dans les six premiers mois qui suivront l'admission.

2. La contribution régulière des membres est de trente centins, payable tous les mois.

3. Tout membre qui n'aura pas payé le montant de son entrée à l'échéance de six mois après son admission, sera rayé de la liste des membres.

4. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ARTICLE XII.

Officiers absents ou malades.

1. Tout officier s'absentant pendant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante.

2. Le cas de remplacement ci-dessus n'est point applicable aux officiers malades.

3. Un officier s'absentant de manière à ne pouvoir assister aux séances, est obligé d'en informer la société par écrit à la séance qui suit son départ.

ARTICLE XIII.

Membres absents.

1. Tout membre qui établit sa résidence hors de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

2. Un membre qui s'absente de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville, doit laisser son adresse à l'Assistant-Trésorier.

3. En cas de maladie, un membre éloigné de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville, doit en informer le Président s'il veut toucher ses bénéfices, et il envoie un certificat du médecin, du Curé ou du juge de paix de la place où il réside.

ARTICLE XIV.

Amendes.

1. Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer l'Assistant-Trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de dix centins.

2. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de dix centins.

3. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire, après en avoir été notifié par écrit, est sujet à une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville.

4. Pour les membres qui demeurent en dehors du village de Keeseville, et qui veulent y avoir leur service, les membres seront obligés d'aller rencontrer le convoi funèbre à l'église. Mais les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée, et la société n'est pas obligée, alors, d'en payer les frais.

5. Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était ivre dans une procession, ou dans toute démonstration où la société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne ; ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et pourra être expulsé sans appel à la seconde.

ARTICLE XV.

Amendements.

1. Toute motion pour amender les règlements, doit, avant d'être prise en considération,

être lue et rester sur la table pendant trois séances consécutives, puis être discutée à la quatrième et votée à la cinquième.

2. Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVI.

Devoirs des membres pendant les séances.

1. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations de la société.

3. Aucun membre ne peut laisser la salle des séances, durant les procédés, sans la permission du Président.

4. Il est loisible au tiers des membres présents, de demander la décision sur toute question en délibération.

5. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

6. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président ; et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes à la fois.

7. Cependant, lorsqu'il s'agira de questions importantes, sur motion d'un membre, l'assemblée pourra se former en comité général et alors toute question pourra être discutée librement.

8. Lorsqu'un membre a la parole, il se lève et s'adresse respectueusement au Président, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

9. Tout membre qui introduit dans les débats un sujet ayant rapport à la politique ou contre la religion, est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

10. Un membre qui use d'un langage grossier, ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est sujet à une amende que les membres fixeront suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui se sert, vis-à-vis de ses confrères, de paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende de cinquante centins chaque fois.

11. Si un membre vient ivre à une séance, et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

ARTICLE XVII.

Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la société.

1. Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible), dans son métier, commerce ou autres manières.

2. Tous les ans, à la fête de saint Jean-Baptiste, les membres assisteront à une grande messe qui sera chantée dans l'Église Saint-Jean-Baptiste de Keeseville, et les membres paieront entre eux les frais de cette messe.

3. Tous les membres doivent assister aux démonstrations de ce jour, sous peine d'une amende de cinquante centins.

ARTICLE XVIII.

Appel aux assemblées générales.

A chaque assemblée générale l'Assistant-Trésorier devra faire l'appel de tous les membres de l'association, une demi-heure après la séance commencée, et tout membre qui n'aura pas répondu à son nom à cet appel sera considéré comme absent, quand même il arriverait plus tard.

ARTICLE XIX.

Priviléges accordés au clergé catholique romain.

1. Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilége d'assister aux séances de

la société, sans cependant avoir le droit de prendre part aux délibérations et discussions ; excepté pour ce qui regarde la morale des membres.

2. La société aura toujours pour chapelain le curé de la paroisse canadienne de Saint-Jean-Baptiste de Keeseville. Comme prêtre son devoir lui est tracé par ses supérieurs ; son devoir est le même là que partout ailleurs ; comme aumônier il emploiera son influence personnelle et sacerdotale au progrès de la société et l'aidera de ses conseils et avis.

ARTICLE XX.

Membres honoraires.

1. Les personnes qui auront passé l'âge requis pour faire partie de cette association, ou qui ne pourront le faire, par rapport à leur santé, pourront être admis comme membres honoraires.

2. Les membres honoraires n'auront rien à débourser pour la société ; ne seront sujets qu'aux amendes établis pour sauvegarder l'ordre, la morale et l'honneur de la société ; ils auront le droit d'assister avec les autres membres de la société à toutes sorties et démonstrations, sans, cependant, y être obligés. Ils pourront prendre part aux discussions et à toutes délibérations ; leur vote comptera à l'égal des votes des autres membres de la société ; mais ils n'auront aucun droit aux bénéfices tant honorifiques que pécuniaires de l'association.

ARTICLE XXI.

Invitations a la société.

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance à laquelle l'invitation a été faite.

ARTICLE XXII.

Annuler une motion du jour.

Pour annuler une motion n'étant pas réglementaire, qui aura passé à une assemblée regulière, il faut les deux tiers des membres présents, et toute autre motion passée séance tenante ne pourra être annulée à cette même séance, mais à toute autre séance à laquelle la société le désirera.

ARTICLE XXIII.

Manière de procéder.

1. Le Président prend son siége et commande l'ordre et le décorum.

2. Le chapelain fait la prière : (Notre père, Je vous salue, Marie, et saint Jean-Baptiste, priez pour nous), une instruction, s'il le juge à propos, donne les avis et les conseils qu'il croit nécessaires pour le bien de la société). En l'absence du chapelain, la prière est faite par le Président.

3. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

4. Enrôlement des nouveaux membres.
5. Appel des membres du Comité de Régie.
6. Appel des membres du Comité d'Enquête.
7. Rapport des différents comités.
8. Rapport des visiteurs des malades.
9. Application pour bénéfices.
10. Élection et installation des officiers.
11. Avis de motions et motions réglementaires.
12. Motions pour ballotter les aspirants.
13. Affaires commencées.
14. Affaires nouvelles.
15. Remarques pour l'intérêt de la société.
16. Montant de la recette.
17. Ajournement.
18. Notre père, Je vous salue, Marie, et saint Jean-Baptiste, priez pour nous.

ARTICLE XXIV.

Questions que le président doit adresser a un nouveau membre qui se présente pour être admis membre actif de cette association.

1. Monsieur : — Vous répondrez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et vous p rdrez vos déboursés sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Êtes-vous Catholique Romain ?

Êtes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Promettez-vous de n'y jamais appartenir ?

Êtes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements et constitution de cette société ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

2. Toute personne qui ne pourra répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui précèdent ne pourra faire partie de cette association comme membre actif.

MEMBRES FONDATEURS.

Narcisse Lafontaine.
Édouard Dumoulin.
Joseph Petit.
Antoine Kyrouac.
Nicolas Poirier.
Louis Poirier.
Joseph Godin.
George Costin.
Moïse Godin.
François Dupré.
JosephBélille.
JosephDidier Montmarquet.
Edmond Lafontaine.
Louis Limoges.
Alexandre Charet.
Maxime Pétro.
Isaïe Labossière.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Préambule..... 4

CONSTITUTION.

Article I. Nom de la société..... 5
" II. Qualification des membres..... 5
" III. Admission des aspirants..... 5
" IV. Contribution..... 6
" V. Officiers..... 6
" VI. Nomination des candidats..... 7
" VII. Élection des officiers..... 7
" VIII. Comité de régie..... 7
" IX. Comité d'enquête..... 8
" X. Membres en défaut..... 8
" XI. Finances..... 9
" XII. Fonds des veuves et des orphelins... 10
" XIII. Frais d'enterrements..... 11
" XIV. Bénéfices..... 12
" XV. Existence de la société..... 14
" XVI. Dispositions règlementaires..... 14
" XVII. Amendements..... 14
" XVIII. Fonds de réserve..... 15

RÈGLEMENTS.

Article I. Assemblées..... 16
" II. Devoirs du Président..... 16
" III. Devoirs du Vice-Président..... 17
" IV. Devoirs du Secrétaire..... 17
" V. Devoirs de l'Assistant-Secrétaire..... 18

PAGES.

Article VI. Devoirs du Trésorier..... 18
" VII. Devoirs de l'Assistant-Trésorier..... 19
" VIII. Devoirs ducomité de régie..... 19
" IX. Devoirs du comité d'enquête..... 20
" X. Visites des malades..... 20
" XI. Admission des membres..... 21
" XII. Officiers absents ou malades..... 21
" XIII. Membres absents..... 22
" XIV. Amendes..... 22
" XV. Amendements..... 23
" XVI. Devoirs des membres pendant les séances..... 24
" XVII. Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la société..... 26
" XVIII. Appel aux assemblées générales..... 26
" XIX. Priviléges accordés au clergé catholique romain..... 26
" XX. Membres honoraires..... 27
" XXI. Invitations à la société..... 28
" XXII. Annuler une motion du jour..... 28
" XXIII. Manière de procéder..... 28
" XXIV. Questions que le Président doit adresser à un nouveau membre..... 29
Membres fondateurs..... 30